OCTEVILLE-SUR-MER
SEINE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° DE AF 2023 55 047

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604818-20230411-DEAF202355047-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/04/2023

Date d'envoi de convocation : 4 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 25
Votants : 28

L'an Deux Mil Vingt trois
Le 11 avril

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, Maire.

Etaient présents à l'appel nominal : Olivier ROCHE, Didier GERVAIS, Françoise DEGENETAIS, Thierry LAFFINEUR, Michèle GAUTIER, Denis RIOULT, Frédérique VAUDRY, Patrick SILORET, Christine DONNET, Marie-Claude CRESSENT, Michel MAILLARD, Daniel BIGOT, Marie-France BEAUVAIS, Annie DURAND, Jean-Luc SERVILLE, Jean-Louis ROUSSELIN, Sylvain CHICOT, Patrick BASSETTE, Isabelle JULIEN, Frédérique CORMONT, Claudine MABIRE, Jacques MARTIN, Brigitte PRINCE, Marie-Pierre PIROCCHI, Philippe DESHAYES.

Etaient absents à l'appel nominal : Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT (pouvoir à Didier GERVAIS), Georges LEMAITRE, Audrey BUSSY (pouvoir à Thierry LAFFINEUR), Sylvie FICHET (pouvoir à Marie-Pierre PIROCCHI).

Secrétaire de séance : Annie DURAND

Objet : délégation accordée au maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le règlement de l'Union européenne du 18 décembre 2017 relatif à l'entrée en vigueur de nouveaux seuils pour les passations de marchés publics au 1er janvier 2018 et à leur application directe et obligatoire dans les Etats-membres ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat, de délégations ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de déléguer, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à M. le Maire, et en cas d'empêchement au 1er adjoint, les attributions ci-après :
    1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
    2) fixer :
        a. dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 5%, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (conformément aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du Code général des collectivités territoriales
        b. les tarifs des activités organisées par le service Enfance-jeunesse et revêtant un caractère particulier (déplacements hors de la commune, sorties, spectacles, conférences, débats,...) dans la limite de 75 € par usager ;
        c. la révision des tarifs du service Enfance-jeunesse (restauration scolaire, accueil périscolaire, accueil de loisirs du mercredi, accueil de loisirs des vacances...), dans la limite de 5 % chaque année ;
    3) de procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1a, sous réserve des dispositions de l'article L.2221-5-1c, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
    4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
    5) de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
    6) de passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
    7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15) d'exercer au nom de la commune, sur tout le territoire de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la mesure où la décision de préemption faisant l'objet de la délégation poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagements de l'article L. 300-1 du même code ;
16) d'intenter au nom de la commune toutes actions en justice devant toutes juridictions de toute nature, quel qu'en soit le degré ; défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions de toute nature, quel qu'en soit le degré ; déposer plainte pour la commune auprès du Procureur de la République, le cas échéant en la constituant partie civile ;
17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 10 000 € ;
18) de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par l'Etablissement public foncier de Normandie ;
19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

000 € par opération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24) de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 € par demande de subvention, l'attribution de subventions ;

25) de procéder, pour les opérations décidées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;

26) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;

- que les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- que, conformément à la possibilité ouverte par le second alinéa de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application des pouvoirs délégués au maire par la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits ;
Pour copie conforme,

MAIRIE D'OCTEVILLE-SUR-MER 76930 (Seine-Maritime)

Le Maire

Olivier ROCHE

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)